

Assurance téléphonie, multimédia et petit électroménager distribuée par Cash Express en qualité d'intermédiaire à titre accessoire.

cash €xpress

L'OCCASION **TOUT NATURELLEMENT**

Société SAS CASH EXPRESS GROUPE, sociétés par actions simplifiée, siège social 18 rue de Lisbonne, My Expobat Village, 13480 Cabriès.



Assurance 11056739904

Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnie : AXA France IARD (Siren : 722 057 460) et AXA ASSURANCE IARD MUTUELLE (Siren : 775 699 309) Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances.

Coconcepteur du produit et représentant délégué de la Compagnie : Garantie-Privée.com, SAS au capital de 60 000€, dont le siège social est Parc de Chevailles II, 3 Rue Christian Franceries, 33520 Bruges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro RCS 521 279 737 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 10 055 738 (orias.fr)

Produit : Assurance Casse et Vol et/ou Casse écran Téléphonie mobile, Multimédia et Petit Electroménager

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance 11056739904 a pour objet de garantir les dommages subis par votre Bien Téléphonie mobile, Multimédia ou Petit Electroménager. Cette assurance garantit la réparation, le remplacement ou l'indemnisation en cas de Casse écran, de Casse ou de Vol sur des biens neufs, d'occasion ou reconditionnés achetés sur le site internet ou dans un magasin du Distributeur.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES BIENS SUIVANTS :

- ✓ **Téléphones portables :** Téléphone mobile, et Smartphone
- ✓ **Petit électroménager :** Robot cuisine, robot aspirateur et aspirateur
- ✓ **Multimédia :** PC portables, tablettes tactiles, consoles de jeux de portables, montres connectées, ordinateurs de bureau, casques Bluetooth et/ou de réalité virtuelle, enceintes connectées, consoles de jeux de salon, appareils photos/réflexes

Le bien doit être acheté en France Métropolitaine par l'Adhérent dans un magasin ou sur le site internet du Distributeur, le jour de la conclusion de l'adhésion.

LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LE BIEN GARANTI

- ✓ La Casse
- ✓ La Casse de l'écran des téléphones mobiles ou smartphone

LE VOL DU BIEN GARANTI

- ✓ Le Vol avec effraction
- ✓ Le Vol avec agression
- ✓ Le Vol à la tire
- ✓ Le Vol à la sauvette
- ✓ Le Vol par introduction clandestine

En cas de Dommage matériel réparable

- ✓ Prise en charge des frais de réparation (transport, pièces et main d'œuvre) du Bien garanti.

En cas de Dommage matériel non réparable ou de Vol

- ✓ Fourniture d'un Bien de remplacement, ou à défaut indemnisation sous forme de bon d'achat ;

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La panne du Bien garanti
- ✗ La perte du Bien garanti
- ✗ Les accessoires, périphériques, connectiques, consommables
- ✗ Les biens d'une valeur inférieure à 50 euros



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! L'exclusion légale de la faute intentionnelle ou dolosive.
- ! Les préjudices ou pertes financières autres que celle du Bien garanti subies par l'Adhérent pendant ou suite à un Sinistre.
- ! L'utilisation du Bien garanti dans le cadre d'une activité professionnelle et commerciale.
- ! Le Sinistre commis à l'intérieur d'un véhicule stationné sur la voie publique sans chauffeur ni passager entre 21h00 et 8h00 du matin.
- ! Le vol du Bien garanti non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Adhérent.
- ! Les dommages esthétiques sans conséquence sur le bon fonctionnement du Bien garanti.
- ! Les dommages causés par le défaut de précaution de l'utilisateur.
- ! Les dommages résultant de la participation de l'Adhérent à des courses, essais, compétitions, événements sportifs.
- ! Les frais engagés par l'Adhérent sans l'accord préalable de l'Assureur.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Contrat ferme de 12 mois non renouvelable
- ! Un sinistre pour toute adhésion ferme de 12 mois
- ! Plafond de garantie Casse écran, Casse et Vol limité à 1200 euros



Où suis-je couvert ?

- ✓ Le Sinistre est couvert dans le monde entier.
- ✓ Le diagnostic, la réparation, le remplacement et/ou l'indemnisation ne pourront être réalisés qu'en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Remplir avec exactitude le bulletin d'adhésion ;
- Payer intégralement la cotisation d'assurance

En cours de contrat

- Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à l'adhésion

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Envoyer les justificatifs exigés en cas de sinistre dans les conditions et délais impartis.
- En cas de Vol, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et fournir l'original du dépôt
- Ne pas faire réparer l'appareil sans consultation préalable de l'assureur



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la cotisation intégral à l'adhésion, concomitamment à l'achat du Bien garanti pour une adhésion d'une durée d'1 an. Il est effectué par carte bancaire, chèque ou espèces auprès du distributeur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est souscrit pour une durée de douze (12) mois ferme, non renouvelable à compter de la date indiquée au Bulletin d'adhésion. Les garanties prennent fin au terme de la durée ferme de douze (12) mois.



Comment puis-je résilier le Contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la notice. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification. Les motifs de résiliation sont précisés dans la notice d'information.

Vous disposez par ailleurs de la possibilité de renoncer à votre contrat dans les trente (30) jours calendaires à compter de votre adhésion, ou à compter du paiement de tout ou partie de la première prime en cas de prime offerte, sans pénalité et sans justification, sous réserve qu'aucun sinistre n'ait été déclaré au cours de cette période.

Fiche d'information et de conseil préalable à l'adhésion au contrat d'assurance « ASSURANCE TELEPHONIE, MULTIMEDIA ET PETIT ELECTROMENAGER »

Vous êtes en possession d'un bien neuf, d'occasion, reconditionné éligible au contrat d'assurance proposé, acheté en ligne ou après d'un magasin spécialisé dans le commerce de détails d'appareils neufs ou d'occasion et vous souhaitez vous prémunir contre la casse, le vol ou la casse écran de ce bien.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, l'assurance « téléphonie, multimédia et petit électroménager » nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

L'assurance « téléphonie, multimédia et petit électroménager » est issue du contrat d'assurance collective de dommages n° **11056739904** :

- Souscrit par **Garantie-Privée.com**, SAS au capital de 60.000 €, dont le siège social est situé Parc de Chevailles II, 3 Rue Christian Franceries, 33520 Bruges, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n°521 279 737 et à l'ORIAS sous le n°10 055 738 www.orias.fr (ci-après "le Souscripteur") ;
- Auprès de **d'AXA France IARD**, S.A. au capital de 214 799 030 € - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex – Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Entreprise régie par le code des assurances.
- Distribué par des points de vente physiques ou en ligne, établis ou immatriculés en France Métropolitaine spécialisés dans le commerce de détails d'appareils neufs ou d'occasion et ayant conclu une convention de distribution avec Garantie-Privée en qualité d'intermédiaire à titre accessoire exempté au titre de l'article L 513-1 code des assurances (ci-après "le distributeur")
- Géré par **Garantie-Privée.com** (ci-après le "Courtier gestionnaire").

Le Contrat est présenté par le Distributeur en qualité de d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire dérogatoire dans les conditions de l'article L513-1 du Code des assurances.

L'adhésion s'effectue auprès du Distributeur.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, le distributeur est rémunéré sur la base de commissions, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance, calculée sur la base de critères qualitatifs, de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts des Clients.

Garantie-Privée.com et AXA France IARD sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92549 75436 Paris Cedex 09.

Garanties* :

- Événements couverts :

Casse : Tout dommage matériel survenu sur le bien garanti,

Casse Écran : Tout dommage matériel sur l'écran du téléphone mobile ou du smartphone assuré nuisant à son bon fonctionnement.

Vol avec agression : Vol par un Tiers du Bien garanti au moyen de violences physiques ou de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement du Bien garanti porté ou tenu.

Vol par effraction : Vol du Bien garanti non visible de l'extérieur commis avec un forçage, une destruction de tout dispositif de fermeture extérieur, d'un local immobilier de l'entreprise de l'Adhérent clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef.

Vol par introduction clandestine : Vol du Bien Garanti alors que celui-ci se situe dans un local immobilier, un véhicule, un bateau ou un aéronef occupé par l'Adhérent, par introduction d'un Tiers agissant en la présence et à l'insu de l'Adhérent.

Vol à la sauvette : Vol du Bien Garanti alors que celui-ci se situe à portée de main de l'Adhérent, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un (1) mètre de distance, sans violence physique ou morale.



Vol à la tire : Vol du Bien Garanti en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'Adhérent au moment du vol.

- Étendue de vos garanties :

Garantie /Option	Téléphone mobile et Smartphone		Multimédia et Petit Électroménager	
	Option 1	Option 2	Option 1	Option 2
Casse	x	✓	✓	✓
Vol	x	✓	x	✓
Casse Écran	✓	✓	x	x
Plafond d'indemnisation TTC par adhésion	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €
Nombre de Sinistres maximum par adhésion	1	1	1	1

- Si le Bien garanti est techniquement ou économiquement réparable : réparation du Bien garanti ;
- Si le Bien garanti est techniquement ou économiquement irréparable ou si les Frais de Réparation sont supérieurs à la Valeur de Remplacement au jour du Sinistre : Remplacement du Bien garanti par un Bien de Remplacement ;

* La description exhaustive de l'assurance « téléphonie, multimédia et petit électroménager » et ses exclusions figurent dans la notice d'information ci-jointe que nous vous invitons à lire attentivement avant de prendre votre décision d'adhérer ou non.

Durée :

La garantie prend effet dès l'accord exprès de l'adhérent sur le site internet ou dans un magasin du Distributeur et après encaissement de la cotisation pour une durée d'un (1) an.

Tarif :

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la famille du bien et de son prix d'achat. Son montant est indiqué sur le bulletin d'adhésion.

La cotisation d'assurance est payable dans son intégralité en même temps que l'achat du bien sur le site ou dans le magasin du Distributeur.

Renonciation à l'adhésion :

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.



Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Vous pouvez exercer votre droit à renonciation, en notifiant votre décision de renoncer au contrat au moyen du modèle de lettre suivant :

« Je soussigné **NOM, PRENOM, ADRESSE et NUMERO DE TELEPHONE** désire renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance « **xxxxx** » selon l'option de garantie choisie. **DATE ET SIGNATURE** »

- Par email à l'adresse : oav@garantie-privee.com
- Par courrier à l'adresse : **Garantie Privée – Renonciation assurance – TSA 60100 33098 Bordeaux Cedex**

Réclamations :

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

Au service réclamation de votre interlocuteur habituel et l'adresser :

- Par mail à l'adresse : **reclamationgp@garantie-privee.com**
- Par courrier à l'adresse : **Garantie Privée – Service Réclamation – TSA 60100 - 33098 Bordeaux Cedex**

ou, à tout moment, au Service Réclamations de l'Assureur :

AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse écrite argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours à compter de l'envoi de la réclamation.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

Dans un délai de deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de la part de votre interlocuteur habituel ou de l'Assureur.

Et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire soit :

- **En ligne** sur le site **mediation-organisation.org**
- Soit par **courrier**, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et votre interlocuteur habituel ou l'Assureur, restent libres de la suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

Loi applicable

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français.

Les relations précontractuelles et la Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la Notice sera de la compétence des juridictions françaises.



**Notice d'information
ASSURANCE TELEPHONIE,
MULTIMEDIA ET PETIT
ELECTROMENAGER
valant Conditions générales
GARANTIE PRIVEE.COM**



PREAMBULE

Cette notice d'information valant Conditions générales est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations au titre du contrat d'assurance collective de dommage n° 11056739904 établi conformément à l'article L112-1 du Code des assurances souscrit :

- Par **Garantie-Privée.com**, SAS au capital de 60 000€, dont le siège social est Parc de Chevailles II, 3 Rue Christian Franceries, 33520 Bruges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro RCS 521 279 737 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 10 055 738 (orias.fr)
- Auprès d'**AXA France IARD**, S.A. au capital de 214 799 030 € - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex – Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Entreprise régie par le code des assurances.
- Distribué et géré par **Garantie-Privée.com**, SAS au capital de 60 000€, dont le siège social est Parc de Chevailles II, 3 Rue Christian Franceries, 33520 Bruges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro RCS 521 279 737 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 10 055 738 (orias.fr), (ci-après le "Courtier gestionnaire").
- Distribué par des points de vente physiques ou en ligne, établis ou immatriculés en France Métropolitaine spécialisés dans le commerce de détails d'appareils neufs ou d'occasion et ayant conclu une convention de distribution avec Garantie-Privée en qualité d'intermédiaire à titre accessoire exempté au titre de l'article L 513-1 code des assurances (ci-après "le distributeur")

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur et du Courtier gestionnaire est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4 place de Budapest CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Le Contrat d'assurance est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

EMBARGO /SANCTIONS

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

En cas d'adhésion par l'Adhérent au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé, cette notice vaut Conditions Générales lesquelles fixeront avec les conditions particulières* constituées par le bulletin de souscription / d'adhésion, l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Adhérent et de l'Assureur.

* Les Conditions Particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le bulletin d'Adhésion au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé.

Le Courtier gestionnaire du contrat d'assurance ci-dessus référencé est Garantie-Privée.com.

Les moyens de contacter le Courtier gestionnaire sont les suivants :

- par téléphone : 09.69.32.03.96 (Appel non surtaxé - prix d'un appel local depuis un poste fixe du lundi au vendredi de 9h à 18h)
- par email : protectiongp@garantie-privée.com
- par courrier à l'adresse suivante : Garantie Privée – TSA 60100 – 33098 Bordeaux Cedex



Les mots en italique figurant dans cette Notice d'information ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par le bulletin d'adhésion.

L'*Adhérent* bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 30 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si l'*Adhérent* bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- il a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le contrat auquel il souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- il n'a déclaré aucun *Sinistre* garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'*Adhérent* peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'*Assureur*. L'*Assureur* est tenu de lui rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de sa renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'*Adhérent* est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat.

1. DEFINITIONS

Accessoires

Tous les accessoires fournis d'origine par le constructeur du *Bien garanti* en même temps que l'achat de ce dernier.

Adhérent

La personne physique majeure (âgée de plus de 18 ans) à la date de conclusion de l'adhésion, résidant habituellement en France métropolitaine désignée sur le *Bulletin d'adhésion*, qui n'agit pas à des fins professionnelles et ayant acheté un Bien sur le site internet ou dans un magasin du Distributeur.

Assuré

L'adhérent.

Assureur

AXA France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

Bien garanti

Tout bien acheté d'occasion, neuf ou reconditionné en France métropolitaine sur le site internet ou dans un magasin du Distributeur par l'*Adhérent* pour la totalité de son montant Toutes Taxes Comprises répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- acquis en dehors de tout usage professionnel,
- d'une valeur d'achat minimum de 50 euros Toutes Taxes Comprises et maximum de 1.500 euros Toutes Taxes Comprises, marqué CE et appartenant à l'une des familles suivantes :
 - **Petit électroménager** : robot cuisine, robot aspirateur et aspirateur ;
 - **Téléphones** : mobile ou Smartphones ;
 - **Multimédia** : PC portables, tablettes tactiles, consoles de jeux de portables, montres connectées, ordinateurs de bureau, casques Bluetooth et/ou de réalité virtuelle, enceintes connectées, consoles de jeux de salon, appareils photos/réflexes.

Et dont les références figurent sur le *Bulletin d'adhésion* rempli et signé par l'*Adhérent*.

Les biens de substitution fournis dans le cadre des garanties légales, contractuelles constructeur, commerciales ou de garanties d'assurance sont également assurés, dans les mêmes conditions, limites, plafonds et exclusions que le *Bien garanti* d'origine, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir.



Bien économiquement irréparable

Bien garanti dont le coût de réparation établi par devis excède la *Valeur de remplacement* au jour du *Sinistre*.

Bien économiquement réparable

Bien garanti dont le coût de réparation établi par devis n'excède pas la *Valeur de remplacement* au jour du *Sinistre*.

Bien techniquement irréparable

Bien garanti pour lequel les pièces de rechange neuves ne sont pas ou ne sont plus disponibles en France métropolitaine.

Bien techniquement réparable

Bien garanti pour lequel les pièces de rechange neuves sont disponibles en France métropolitaine.

Bien de Remplacement

Par ordre de priorité : 1) un bien reconditionné de modèle identique au *Bien garanti* (même marque, même modèle, même système d'exploitation mobile, même capacité de stockage), ou 2) un bien reconditionné iso-fonctionnel présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes au *Bien garanti* (à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design, de revêtement, de graphisme ou de décoration). La valeur du *Bien de remplacement* ne pourra dépasser ni la *Valeur de remplacement* du *Bien garanti*, conformément à l'article L. 121-1 du Code des assurances, ni la *Valeur d'achat* toutes taxes comprises du *Bien garanti*.

Bon d'achat

Avoir valable pendant un an à compter de sa date d'émission sur le site Internet ou dans un magasin du Distributeur.

Bulletin d'adhésion

Document signé par l'*Adhérent* et dont il conserve un exemplaire en confirmation de son adhésion effectuée sur le site internet ou dans un magasin du Distributeur en France métropolitaine et sur lequel est mentionné le numéro d'adhésion, la date d'effet de l'adhésion, la période de validité de l'adhésion, la cotisation d'assurance et les garanties souscrites.

Carte SIM ou USIM

La carte utilisée pour le fonctionnement du *Bien garanti*. Elle n'est pas garantie au titre du contrat.

Casse

Tout *Domage matériel* survenu sur le *Bien garanti*.

Casse Écran

Tout *Domage matériel* sur l'écran du Téléphone mobile ou du Smartphone assuré nuisant à son bon fonctionnement.

Courtier gestionnaire

Courtier missionné par l'*Assureur* afin de procéder à la gestion des adhésions, de l'encaissement des primes et la gestion des *Sinistres*.

Défaut de précaution

Fait de laisser le *Bien garanti* posé sur le sol, posé à l'extérieur d'un véhicule ou à la portée d'un animal, qui est à l'origine du *Sinistre* ou en a facilité sa survenance.

Distributeur

Point de vente physique ou en ligne à partir duquel sont distribuées les offres.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du *Bien garanti* à condition de ne pas avoir pour origine un phénomène interne au *Bien garanti*.

Ecran

Dispositif d'affichage électronique d'images ou de données d'un Téléphone mobile.



Force Majeure

Tout événement imprévisible et fortuit échappant au contrôle des parties, qui empêche l'*Adhérent* ou l'*Assureur* d'exécuter leur partie du contrat.

Frais de Réparation

Coût, apprécié au jour du *Sinistre*, de remise en état du *Bien garanti* endommagé.

Nous

AXA France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

Numéro IMEI

Le numéro unique utilisé pour identifier vos smartphones enregistrés et couverts par le présent contrat (15 ou 17 chiffres). Vous pourrez le trouver en saisissant *#06# sur votre téléphone mobile.

Oxydation

Toute exposition à l'humidité ou à un liquide provoquant une corrosion par effet chimique d'un des composants du *Bien garanti*, nuisant au bon fonctionnement du *Bien garanti*, à condition de ne pas avoir pour origine un effet interne au *Bien garanti*.

Panne

Dysfonctionnement des fonctionnalités principales du *Bien garanti*, empêchant l'usage normal de celui-ci, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au *Bien garanti*, ou relevant de l'Usure du *Bien garanti*.

Sinistre

Selon l'option choisie, toute *Casse*, *Casse Écran* ou *Vol* d'un *Bien garanti* dûment constaté par le *Courtier gestionnaire* selon les garanties prévues par la présente Notice d'information.

Tiers

Toute personne autre que l'*Adhérent*, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Usure

Détérioration progressive du *Bien garanti*, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur et ceci quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Valeur d'achat

Prix d'achat Toutes Taxes Comprises (hors frais de livraison et d'installation et toutes remises déduites) du *Bien garanti*, figurant sur la preuve d'achat.

Valeur de Remplacement

Valeur Toutes Taxes Comprises du *Bien garanti* à la date du *Sinistre* ne pouvant dépasser ni la *Valeur d'achat* Toutes Taxes Comprises du *Bien garanti*, ni le plafond spécifique défini dans la présente notice.

Vol

Dépossession frauduleuse du fait d'un *Vol avec Agression*, *Vol avec Effraction*, *Vol à la Tire*, *Vol à la Sauvette* ou *Vol par Introduction Clandestine* du *Bien Garanti*, commis par un *Tiers* et constaté dans les quarante-huit (48) heures par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Vol avec agression

Vol par un *Tiers* du *Bien garanti* au moyen de violences physiques ou de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement du *Bien garanti* porté ou tenu.

Vol avec Effraction

Vol du *Bien garanti* non visible de l'extérieur commis avec un forçage, une destruction de tout dispositif de fermeture extérieur, d'un local immobilier de l'entreprise de l'*Adhérent* clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau ou



d'un aéronef.

Vol à la Tire

Vol du *Bien Garanti* en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'*Adhérent* au moment du vol.

Vol à la Sauvette

Vol du *Bien Garanti* alors que celui-ci se situe à portée de main de l'*Adhérent*, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un (1) mètre de distance, sans violence physique ou morale.

Vol par Introduction Clandestine

Vol du *Bien Garanti* alors que celui-ci se situe dans un local immobilier, un véhicule, un bateau ou un aéronef occupé par l'*Adhérent*, par introduction d'un *Tiers* agissant en la présence et à l'insu de l'*Adhérent*.

Vous

Adhérent.

2. MODALITES D'ADHESION

L'adhésion doit intervenir concomitamment à l'achat d'un *Bien garanti* sur le site internet ou dans un magasin du Distributeur à la date figurant sur le *Bulletin d'adhésion*.

L'*Adhérent* doit conserver la facture d'achat attestant le paiement de *Bien garanti*.

Le *Bien garanti* est uniquement celui dont les références figurent sur le *Bulletin d'adhésion* signé par l'*Adhérent*.

La souscription au contrat et l'absence de renonciation de la part de l'*Adhérent* vaut engagement ferme et définitif, sauf accord contraire entre les parties et sous réserve du paiement de la cotisation.

3. RENONCIATION A L'ADHESION

Afin de faire bénéficier tous les *Adhérents* d'une faculté de renonciation simplifiée, l'*Assureur* leur permet de renoncer à leur adhésion, sans aucune justification et sans frais ni pénalités, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la signature du *Bulletin d'adhésion*. Si l'*Adhérent* bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

Pour exercer son droit à renonciation, l'*Adhérent* doit notifier sa décision de renoncer au contrat au moyen du modèle de lettre suivant :

« Je soussigné NOM, PRENOM, ADRESSE et NUMERO DE TELEPHONE désire renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance « xxxxx » selon l'option de garantie choisie. DATE ET SIGNATURE »

- Par email à l'adresse : oav@garantie-privee.com

L'*Adhérent* ayant éventuellement déjà payé sa cotisation sera remboursé dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de la demande de renonciation.

Pendant le délai de renonciation, si l'*Adhérent* demande expressément l'exécution de sa garantie, en déclarant un *Sinistre* dans les conditions prévues dans la présente notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation et sera engagé pour un (1) an.

En cas de renonciation, les garanties seront alors rétroactivement considérées comme sans effet dès réception de la lettre.

4. OBJET ET LIMITES DES GARANTIES

Selon la nature du *Bien garanti* et l'option souscrite par l'*Adhérent*, le contrat couvre le *Bien garanti* en cas de :

- Casse
- Vol
- Casse écran

Les garanties sont acquises dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous, en fonction de la nature du bien et de l'option d'assurance souscrite par *Vous* :



Garantie /Option	Téléphone mobile et Smartphone		Multimédia et Petit Électroménager	
	Option 1	Option 2	Option 1	Option 2
Casse	x	✓	✓	✓
Vol	x	✓	x	✓
Casse Écran	✓	✓	x	x
Plafond d'indemnisation TTC par adhésion	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €
Nombre de <i>Sinistres</i> maximum par adhésion	1	1	1	1

Limites de la Garantie

Un (1) *Sinistre* unique par adhésion dans la limite de la *Valeur de remplacement*.

Les garanties ne peuvent en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code civil) ou de conformité (article L217-4 du Code de la consommation).

Les Accessoires ne sont pas couverts au titre du contrat.

5. GARANTIES CASSE ET CASSE ECRAN

Selon la nature du bien et selon l'option de garantie choisie par l'Adhérent, le contrat couvre le *Bien garanti* en cas de Casse-Vol et/ou de Casse écran suite à un *Sinistre* causé par un Adhérent ou par un Tiers,

Dans ce cas, le *Bien garanti* sera envoyé par Vous auprès d'un centre de réparation agréé par le Courtier gestionnaire pour diagnostic au moyen d'un bon de transport prépayé fourni par ce dernier.

Si le *Sinistre* est avéré après diagnostic : l'Assureur prend en charge les *Frais de Réparation* ou le remplacement du *Bien garanti* dans les limites ci-dessus et dans les conditions suivantes :

- Si le *Bien garanti* est techniquement ou économiquement réparable : réparation du *Bien garanti* ;
- Si le *Bien garanti* est techniquement ou économiquement irréparable ou si les *Frais de Réparation* sont supérieurs à la *Valeur de Remplacement* au jour du *Sinistre* : Remplacement du *Bien garanti* par un *Bien de Remplacement* ;

Dans le cas où aucun *Bien de Remplacement* n'est disponible ou en cas de refus de l'Adhérent, l'Assureur verse une indemnité sous forme de *Bon d'achat* égale au montant de la *Valeur de Remplacement*. Dans tous les cas, quelle que soit l'option souscrite par l'Adhérent, la réparation, le remplacement ou l'indemnisation du *Bien garanti* sont effectués dans la limite de la *Valeur de Remplacement* et des limites de garanties correspondant à chaque option, conformément au tableau des garanties de l'Article 4.

Propriété de l'Assureur

Si le *Bien garanti* n'est pas réparable et qu'il est remplacé par un *Bien de Remplacement*, le *Bien garanti* devient la propriété de plein droit de l'Assureur (article L121-14 du Code des assurances).

Si le *Sinistre* est non avéré après diagnostic : Si le diagnostic effectué révèle que les dommages constatés ne constituent pas un *Sinistre*, aucune indemnisation n'est due par l'Assureur et le *Bien garanti* est restitué à l'Adhérent, selon les modalités convenues avec le Courtier gestionnaire.



6. EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Casse » :

- Les dommages, défaillances ou défauts, imputables à l'Usure, quelle qu'en soit la cause, des composants.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du *Bien garanti*.
- Les dommages esthétiques et ceux causés aux parties extérieures du *Bien garanti* ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- de celui-ci, les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien, figurant dans la notice du constructeur du *Bien garanti*.
- Les dommages liés à l'encrassement, à la sécheresse, à la présence de poussières, à un excès de température.
- Les dommages subis à la suite de l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes.
- Les dommages survenant lorsque le *Bien garanti* est confié à un installateur, ou à un réparateur non désigné par le *Courtier gestionnaire*.
- Les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir le *Bien garanti* endommagé.
- Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie constructeur.
- Les frais de devis ou de réparation ou de montage, d'installation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Adhérent.
- Les dommages relatifs au *Bien garanti* dont le numéro de série est illisible.
- Les dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Les dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés au *Bien garanti* selon les normes constructeur figurant dans la notice du constructeur du *Bien garanti*.
- Les dommages occasionnés aux *Accessoires*.
- Les *Sinistres* relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Casse écran » :

En sus des exclusions de la garantie Casse, sont exclus de la garantie Casse Ecran :

- Les Dommages aux composants autres que l'Ecran du *Bien garanti*.
- Les Dommages à l'Ecran s'ils ne nuisent pas au bon fonctionnement du *Bien garanti* (rayures légères, fêlures autres que sur les zones de lecture ou tactile de l'Ecran).
- Les Dommages à l'Ecran si le *Bien garanti* n'est pas réparable (c'est-à-dire si le *Bien garanti* endommagé ne peut redevenir fonctionnel après réparation de l'Ecran et/ou d'autres composants).

7. GARANTIE VOL

Le contrat couvre le *Bien garanti* en cas de *Vol* selon l'option que Vous avez souscrite. Dans ce cas, il sera remplacé par un *Bien de Remplacement*.

Dans le cas où aucun *Bien de Remplacement* n'est disponible ou en cas de refus de votre part, il sera procédé au versement d'une indemnité sous forme de *Bon d'achat* égale au montant de la *Valeur de Remplacement*.

Le remplacement ou l'indemnisation du *Bien garanti* est effectué dans la limite de la *Valeur de Remplacement* et des limites de garanties correspondant à chaque option conformément au tableau des garanties ci-dessus.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol » :

- Le *Sinistre* commis dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clé lorsque personne n'est à bord.
- Le *Sinistre* commis à l'intérieur d'un véhicule stationné sur la voie publique sans chauffeur ni passager entre 21h00 et 8h00 du matin.
- Le *Sinistre* commis en cas de transport par véhicule à deux roues si le *Bien garanti* n'est pas placé dans un coffre fermé à clé constituant un élément solide du véhicule à deux roues.
- Le vol autre que le *Vol par effraction*, le *Vol avec agression*, le *Vol à la tire*, le *Vol à la sauvette* ou le *Vol par introduction clandestine*.
Le vol du *Bien garanti* non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Adhérent.

8. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont communes à toutes les garanties, outre les exclusions spécifiques à certaines garanties, les exclusions suivantes :

- Tout Sinistre survenu ou connu avant la date d'effet de l'adhésion.
- La *Panne*, le dysfonctionnement électrique ou mécanique ayant une origine interne.
- Les *Sinistres* liés à l'*Oxydation*.
- Les biens d'une valeur d'achat inférieure à 50€ TTC.
- Le *Sinistre* provoqué par un *Défaut de précaution* de l'*Adhérent* ou de toute autre personne qu'un *Tiers*.
- Les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*Adhérent* ou de toute personne autre qu'un *Tiers* (article L113-1 du Code des assurances) ou le *Sinistre* commis avec la complicité de l'*Adhérent*.
- Les préjudices ou pertes financières – autres que celle du *Bien garanti* - subis par l'*Adhérent*, pendant ou consécutifs à un *Sinistre*.
- Les frais de mise en service, de montage, d'installation, de réglage, d'entretien du *Bien garanti*.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou à la suite d'un *Sinistre*.
- Les *Sinistres* survenant à l'occasion d'une utilisation du *Bien garanti* dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.
- Les conséquences des faits de guerres, civiles ou étrangères, les émeutes, insurrections, attentats et actes de terrorisme ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Le remplacement de la *Carte SIM* ou *USIM*.
- Le *Sinistre* occasionné à un *Bien garanti* non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'*Adhérent*.
- Les *Sinistres* occasionnés par des animaux dont l'*Adhérent* a la garde.
- Les *Sinistres* relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel.

9. EN CAS DE SINISTRE

Vous devrez impérativement déclarer votre *Sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les délais suivants :

- En cas de *Casse* et *Casse écran* : dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de connaissance dudit *Sinistre*.
- En cas de *Vol* : dans les 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance dudit *Sinistre*.

La déclaration de *Sinistre* s'effectue auprès du *Courtier gestionnaire*

Pour déclarer un *Sinistre*, Vous pouvez contacter :

- par téléphone au 09.69.32.03.96 (Appel non surtaxé - prix d'un appel local depuis un poste fixe du lundi au vendredi de 9h à 18h)
- par email : protectiongp@garantie-privee.com
- par courrier à l'adresse suivante : Garantie Privée – TSA 60100 – 33098 Bordeaux Cedex

Sauf cas de *Force Majeure* ou cas fortuit, si Vous ne respectez pas les délais de déclaration de *Sinistre* indiqués ci-dessus et si Nous prouvons que ce retard Nous a causé un préjudice, Vous pourrez être déchu de votre droit à garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

Modalité de prise en charge du *Bien garanti* en cas de *Casse* ou de *Casse écran*

L'*Adhérent* doit :

En cas de *Casse* ou de *Casse écran* :

- S'abstenir de procéder Vous-même à toute réparation.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de votre choix.
- Se conformer aux instructions du *Courtier gestionnaire* pour la prise en charge du *Bien garanti* endommagé (tout *Bien garanti* endommagé envoyé au centre de réparation à l'encontre des instructions du *Courtier gestionnaire* Vous sera retourné à vos frais)



Si le *Sinistre* déclaré par l'*Adhérent* est éligible au contrat, le *Bien garanti* sera diagnostiqué par les stations techniques du Courtier gestionnaire, dans le but de vérifier que le *Sinistre* est bien garanti.

L'*Adhérent* devra envoyer, selon les instructions du *Courtier gestionnaire*, à l'aide d'un colis prépayé qui lui sera transmis par le *Courtier gestionnaire*, le *Bien garanti* (avec ses *Accessoires* fournis d'origine par le constructeur) à la station technique dont les coordonnées lui auront été fournies par le *Courtier gestionnaire*.

IMPORTANT : Avant de déposer ou d'expédier le *Bien garanti*, Vous devez :

- Effectuer une copie de sauvegarde des fichiers, bases de données et logiciels contenus ou enregistrés dans le *Bien garanti*. Il Vous appartient de sauvegarder régulièrement vos données, Vous êtes seul responsable en cas de perte de vos données.
- Désactiver tout éventuel système de localisation ou de verrouillage à distance du *Bien garanti*, à défaut de quoi le centre de réparation sera dans l'impossibilité d'intervenir, et le cas échéant, de procéder à la réparation du *Bien garanti* ou à son remplacement.

En cas de Vol :

- Déposez plainte auprès des autorités de police compétentes dans les deux (2) jours ouvrés suivant le vol.
- Contactez dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte du vol, son opérateur téléphonique afin de mettre en opposition la *Carte SIM* ou *USIM* liée au *Bien garanti*.
- Vous conformez aux instructions du *Courtier gestionnaire*.

Quelles pièces justificatives fournir ?

L'*Adhérent* devra fournir au Courtier gestionnaire, par email (protectiongp@garantie-privee.com) ou par courrier (Garantie Privée – TSA 60100 – 33098 Bordeaux Cedex), les éléments suivants :

Dans tous les cas :

- La déclaration circonstanciée mentionnant la date, l'heure et les circonstances détaillées exactes du *Sinistre*. La facture d'achat du *Bien garanti* faisant clairement apparaître vos nom, prénom et adresse, la date d'achat et les références du *Bien garanti* (marque, modèle).
- La copie de votre pièce d'identité.

En cas de Casse :

- Des photos sous plusieurs angles du *Bien garanti* endommagé.

En cas de Vol du *Bien garanti* :

- Le procès-verbal du dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes indiquant les circonstances exactes du Vol, la date et l'heure du Vol, les références du *Bien garanti* volé (marque, modèle, Numéro IMEI),
- L'original ou la copie de la facture de réparation des portes, fenêtres, serrures, en cas de Vol avec Effraction.
- La copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la *Carte SIM* ou *USIM* et le blocage du téléphone.

Dans tous les cas, Nous nous réservons le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur dans le cadre de l'instruction du dossier.

Sous réserve du dossier *Sinistre* complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise, hors éventuels délais d'acheminement, le *Courtier gestionnaire* Vous fera part de sa position quant à la prise en charge du *Sinistre* dans un délai de (3) jours ouvrés.

L'indemnisation telle que prévue à l'article « Objet et limites des garanties » sera mise à votre disposition dans les jours qui suivent la complétude du dossier.

Si le diagnostic effectué révèle que le *Sinistre* déclaré n'est pas avéré, l'appareil sera restitué à l'*Adhérent*, selon les modalités convenues avec le *Courtier Gestionnaire*.



En vertu de l'article L.113-2 du Code des assurances, l'Adhérent perd son droit à indemnité en cas d'inexécution de ses obligations après la survenance d'un Sinistre, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, et dans la mesure où l'Assureur peut prouver que ce manquement lui cause un préjudice.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Adhérent sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, l'Adhérent sera déchu de son droit à indemnisation pour le Sinistre dont il s'agit.

10. COTISATIONS

1) Montant de la cotisation

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la nature et de la Valeur d'achat du *Bien garanti*. Son montant TTC est indiqué sur le *Bulletin d'adhésion*.

2) Paiement de la cotisation

La cotisation d'assurance TTC est payable dans son intégralité concomitamment à l'achat du *Bien garanti* sur le site ou dans le magasin du Distributeur.

3) Défaut de paiement

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut, moyennant un préavis de trente (30) jours, suspendre la garantie et dix (10) jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. L'Adhérent en est informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne le dispense pas de payer ses cotisations.

La remise en vigueur de son contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de sa cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de la cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de l'adhésion ne la remettra pas en vigueur.

11. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet à compter de la date de signature du *Bulletin d'adhésion*, sous réserve de la prise de possession du *Bien garanti* et du paiement effectif par l'Adhérent de la cotisation d'assurance.

L'adhésion est conclue pour une durée ferme de douze (12) mois à compter de sa prise d'effet et ne se renouvelle pas ensuite par tacite reconduction.

MODIFICATION D'ADHESION

Sous peine de non garantie, sauf cas fortuit ou de *Force Majeure*, toute modification de l'adhésion (modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un remplacement du *Bien garanti* dans le cadre de la garantie d'assurance ou dans le cadre de la garantie commerciale ou de la garantie constructeur ou dans le cadre de la garantie légale de conformité ou encore consécutive à un changement de nom et/ ou d'adresse, doit être déclarée par l'Adhérent dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, à compter la date de survenance de l'évènement correspondant auprès du *Courtier gestionnaire* par tous les moyens mis à sa disposition :

- Par mail : oav@garantie-privee.com

Le *Courtier gestionnaire* actera de la modification par écrit.



12. RESILIATION DE L'ADHESION

Motifs de résiliation

L'adhésion peut être résiliée :

1/ Par l'Assureur

- En cas de changement de situation de l'Adhérent (art L113-16 et R113-6 du Code des assurances) ; La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- En cas de non-paiement de la prime (art L113-3 du Code des assurances) ;
- En cas d'aggravation du risque (art L113-4 du Code des assurances) ;
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du Code des assurances).

2/ Par l'Adhérent

- En cas de changement de situation de l'Adhérent (art L113-16 et R113-6 du Code des assurances) ;
- En cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L113-4 du Code des assurances) ;
- En cas de transfert de portefeuille de l'Assureur (art L324-1 du Code des assurances) ;

3/ Par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'Assureur d'autre part

- En cas de transfert de propriété de la chose assurée (L121-10 du Code des assurances).

4/ Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13 du Code de commerce).

5/ De plein droit

- En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non garanti (L121-1 du Code des assurances) ;
- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'Assureur (L326-12 et L113-6 du Code des assurances) ;
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (L160-6 et R160-9 du Code des assurances).

Modalités de résiliation

La notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'Adhérent :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat.

L'adresse postale du *Courtier gestionnaire* est la suivante : Garantie Privée – TSA 60100 – 33098 Bordeaux Cedex Le *Courtier gestionnaire* confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par l'Assureur est notifiée à l'Adhérent, par l'intermédiaire du *Courtier gestionnaire*, par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

13. RECLAMATIONS

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

Au service réclamation de votre interlocuteur habituel et l'adresser :

- Par mail à l'adresse : reclamationgp@garantie-privée.com
- Par courrier à l'adresse : **Garantie Privée – Service Réclamation – TSA 60100 - 33098 Bordeaux Cedex**

ou, à tout moment, au Service Réclamations de l'Assureur :

AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.



Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse écrite argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours à compter de l'envoi de la réclamation.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- Dans un délai de deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de la part de votre interlocuteur habituel ou de l'Assureur.
- Et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- **En ligne** sur le site **mediation-organisation.org**
- Ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet. Les deux parties, vous-même et votre interlocuteur habituel ou l'Assureur, restent libres de la suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

14. TERRITORIALITE

Les garanties produisent leurs effets pour les *Sinistres* survenus dans le monde entier. Néanmoins, pour toutes les garanties, le diagnostic, la réparation, le remplacement et/ou l'indemnisation ne peuvent être réalisés qu'en France Métropolitaine.

15. DROIT ET LANGUE APPLICABLE

Toute adhésion au contrat ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. La langue française s'applique aux relations précontractuelles et contractuelles.

16. FAUSSE DECLARATION

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque par l'Assureur, le contrat est nul, conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances, et la prime payée lui demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant *Sinistre*, l'Assureur pourra, conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances, résilier le contrat avec un préavis de dix (10) jours en restituant à l'Adhérent le prorata de prime ou augmenter la prime due proportionnellement.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un *Sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu connaissance exacte de la situation de l'Adhérent.

17. PLURALITE D'ASSURANCES

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Adhérent doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.



Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

18. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court pas :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Adhérent, ou toute reconnaissance de dette de l'Adhérent envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique adressée par :
 - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

19. SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les Tiers responsables du *Sinistre*. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Adhérent, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur.

20. OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

21. INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Droit applicable

Garantie Privée et AXA France IARD reconnaissent et conviennent que chacune d'entre elles est soumise aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD ») n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à



l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Responsables conjoints de traitement

Garantie Privée et AXA France IARD sont responsables conjoints du traitement des données personnelles de l'Adhérent.

En vertu d'un accord entre les responsables conjoints de traitement, Garantie Privée s'est vu confier la gestion du Contrat d'assurance par AXA France IARD, et est à ce titre le principal utilisateur des données de l'Adhérent et son point de contact privilégié pour toute question ou demande. Les coordonnées de Garantie Privée sont mentionnées au paragraphe « Droits de la personne concernée ».

Type de données personnelles.

Les données personnelles sont définies comme toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable conformément au RGPD.

L'Adhérent et les responsables conjoints du traitement comprennent que le traitement se réfère à toute opération ou ensemble d'opérations, qu'elles soient effectuées ou non par des processus automatisés, appliquées à des données personnelles ou à des ensembles de données personnelles, telles que la collecte, la sauvegarde, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, etc.

Les données personnelles traitées sont notamment les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse email, numéro de téléphone, date et lieu de naissance, RIB, données sur l'appareil assuré, données utilisées lors de la gestion d'un Sinistre et données nécessaires à la vie du contrat.

Base juridique et finalités du traitement

Les données personnelles de l'Adhérent ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire en vertu des fondements légaux suivants pour :

- (a) l'exécution de son contrat d'assurance ainsi que les mesures précontractuelles effectuées et la gestion commerciale de la relation :
 - o La gestion de ses garanties ;
 - o Les réclamations ou contentieux, le recouvrement ;
 - o Le suivi de la relation et opérations de suivi de relations commerciales ;
 - o La réalisation d'études actuarielles et statistiques ;
 - o L'examen, l'appréciation, le contrôle et la surveillance du risque,
- (b) répondre à une obligation légale et/ou réglementaire, notamment :
 - o La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- (c) l'intérêt légitime des responsables conjoints du traitement :
 - o Toutes les mesures de lutte contre la fraude aux assurances. ;
 - o Toutes opérations de prospection commerciale.

Les données personnelles de l'Adhérent doivent être exactes : en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences peuvent être le refus de ses souscriptions, la nullité du Contrat souscrit ou la réduction des garanties (articles L.113-8 et suivants du Code des assurances). Dans la mesure où ces informations sont contractuellement/légalement requises, en cas de non-fourniture, son contrat d'assurance ne pourra être conclu.

Durées de conservation des données

Les données personnelles de l'Adhérent seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour atteindre l'objectif pour lequel elles ont été collectées. Elles seront conservées pendant l'exécution du Contrat puis placées en archivage intermédiaire pour une durée de dix ans. La durée de conservation pourra être prolongée notamment en cas de réclamation, recours ou action en justice. Ces durées de conservation sont définies en fonction des finalités des traitements mis en œuvre et tiennent notamment compte des dispositions légales applicables imposant une durée de conservation précise pour certaines catégories de données, des éventuels délais de prescription applicables ainsi que des recommandations de l'autorité compétente en matière de protection des données, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Destinataires des données personnelles

Les destinataires des données sont limitativement :

- o Le personnel de Garantie Privée et AXA France IARD et des sociétés de leur groupe qui ont besoin d'y avoir accès ;
- o Les Distributeurs ;
- o Les sous-traitants de Garantie Privée d'une manière strictement limitée et encadrée, notamment :
 - Pour le transport de l'Appareil Garanti en cas de Sinistre, les prestataires de transport ;
 - Pour la réparation de l'Appareil Garanti, les stations techniques agréées par Garantie Privée ;
 - Pour les signatures électroniques, la Société YOUSIGN, SAS au capital de 760.598,31 €, immatriculée au RCS de CAEN sous le n°794 513 986, dont le siège social est situé 8 Allée Henri Pigis – 14000 CAEN et ses sous-traitants ;

Stockage et transfert des données personnelles

Les données personnelles de l'Adhérent sont stockées dans l'Union Européenne. Les nom, prénom, adresse email et numéro de téléphone



de l'*Adhérent* peuvent également être transférés occasionnellement vers les Etats-Unis au sous-traitant de Garantie Privée, YOUSIGN, pour le traitement des signatures électroniques, notamment dans le cadre du processus d'authentification par SMS. Ces pays ne garantissent pas un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui en place au sein de l'Union européenne. Ces sous-traitants garantissent néanmoins un niveau de sécurité et de confidentialité adéquat des données transférées, au moyen de clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne et conformément aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données. L'*Adhérent* peut obtenir de plus amples informations sur les transferts mis en œuvre en se rendant sur le formulaire dédié disponible ici : [Formulaire d'exercice de droits](#).

Droits de la personne concernée

Conformément au RGPD, l'*Adhérent* dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement (sauf s'il existe un fondement juridique à ce traitement) ou de portabilité de ses données, et peut définir des directives relatives à leur sort après son décès. L'*Adhérent* peut également choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Pour exercer ses droits, l'*Adhérent* doit écrire à Garantie Privée, par courrier (Garantie Privée – DPO – TSA 60100 – 33098 Bordeaux Cedex) ou en se rendant sur le formulaire dédié disponible ici : [Formulaire d'exercice de droits](#). Par ailleurs, il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes/>).

